

Arrêt

n° 347 707 du 3 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 29 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2026 avec la référence 119082.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 3 octobre 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D, valable jusqu'au 18 septembre 2020. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2023.

Le 7 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 3 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits : Considérant que l'intéressé était autorisé au séjour exclusivement pour la formation de Maîtrise en administration publique (carte A valable jusqu'au 30.09.2023) ; qu'il a terminé cette formation comme le démontre le formulaire standard produit à l'appui de sa demande ; que par ailleurs il a déjà validé par le passé une formation de Maîtrise en projets dans le même établissement ;

Considérant qu'aucun élément présent au dossier de l'intéressé ou produit à l'appui de sa demande ne motive une inscription dans une nouvelle formation au sein du même établissement (Graduat en gestion d'entreprises) ; En effet, rien dans son parcours scolaire ne laisse présager que cette formation apporterait une plus-value aux deux cycles d'études déjà effectués en Belgique sans valorisation des acquis dans le monde du travail ; que par ailleurs rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il ne produit pas de lettre de motivation à l'appui de sa demande ;

Rappelons que l'inscription dans une nouvelle formation (y compris au sein du même établissement scolaire) est examinée en application des articles 9 et 13, en fonction de critères laissés à l'appréciation du Ministre ou de son délégué ; que cet examen discrétionnaire a pour but d'éprouver l'orientation choisie, la cohérence du parcours, le lien avec d'éventuelles études antérieures entreprises au pays voire en Belgique, la crédibilité d'un éventuel projet de carrière au terme du suivi de la formation et les raisons ayant pu conduire à exclure les écoles présentes dans le pays d'origine ;
[...]. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de « l'article 9 et l'article 13 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; la partie VII de la circulaire du 15 septembre 1998 'Circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique' ; la circulaire du 1er septembre 2005 'Circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique' ; la circulaire du 9 octobre 1997 'Circulaire relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers' ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit de la motivation interne qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait, exacts, pertinents et admissibles en droit, de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de droit de bonne administration en son acception du devoir de minutie et du raisonnable, du principe de légitime confiance et du principe d'égalité, du principe général de proportionnalité et de l'article 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980] (lu en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination) ; du principe de collaboration procédurale [et] du principe du délai raisonnable ».

La partie requérante rappelle que « l'acte attaqué se base sur le fait que rien ne justifierait dans le parcours scolaire du requérant l'inscription à une telle formation supplémentaire, que celle-ci n'apporterait aucune plus-value aux deux cycles d'étude effectués en Belgique sans valorisation des acquis dans le monde du travail, que rien ne justifie la poursuite de la formation en Belgique et dans un établissement privé, et qu'enfin, le requérant ne produit pas de lettre de motivation à l'appui de sa demande ». Elle énonce des considérations théoriques concernant les dispositions et circulaires invoquées au moyen et estime que « la motivation de la décision ne reprend aucun des critères énoncés [dans les circulaires du 15 septembre 1998 et du 1er septembre 2005 invoquées au moyen]. En ce sens la décision est illégale et se base sur des motifs de fait qui ne sont pas repris dans la circulaire qui énonce une liste de critères. En effet, ni la valorisation d'acquis dans le monde du travail, ni la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé, ni la plus-value de la formation complémentaire par rapport aux études précédentes ne sont des critères repris dans la circulaire ci-dessus énoncée ». La partie requérante considère que « la décision est prise en violation du principe de motivation interne qui veut que celle-ci se base sur des motifs de droit et de fait pertinents, exacts et légalement admissibles. En ajoutant des critères superflus, la partie adverse a outrepassé son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, fut-il large, et n'a pas respecté le principe de légitime confiance et d'égalité », énonçant des considérations théoriques et doctrinales concernant ces circulaires. Elle précise qu'« en l'espèce, si l'administration utilise d'autres critères tels que ceux énoncés dans la décision attaquée, elle doit expliquer en quoi elle retient ces critères, plutôt que ceux figurant dans la circulaire (par exemple la cohérence du parcours scolaire du requérant, sa réussite scolaire, sa maîtrise de la langue, etc.) et ces

motifs doivent apparaître dans la motivation formelle de l'acte, quod non en l'espèce, en violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante souligne que « concernant la lettre de motivation, que le requérant n'aurait pas fournie », « le requérant ne devait pas fournir une telle lettre à l'appui de sa demande de renouvellement, conformément à la Partie VII (intitulée 'Cas particulier : les établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics') de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, Titre III », citant cette dernière. Elle estime qu'« en laissant sous-entendre que le requérant aurait dû fournir une lettre de motivation, la partie adverse ajoute une condition qui n'est pas dans la loi, et elle ne suit pas les lignes directrices des circulaires censées balisées son pouvoir d'appréciation. Partant, elle prend une décision qui viole le principe de légitime confiance et le principe d'égalité (écartement des dispositions des circulaires citées au moyen sans expliquer les raisons qui la pousse à s'en écarter), elle viole également les principes de bonne administration, de minutie et de soin en ce qu'elle exige la lettre de motivation alors qu'il faudrait, selon les circulaires, la fournir en cas de première autorisation de séjour (circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique), alors qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de renouvellement (même s'il y a nouvelle inscription) ». La partie requérante précise qu'« à l'inverse, les circulaires ne reprennent pas la lettre de motivation dans la liste des documents à fournir en cas de demande de renouvellement de séjour, énoncée dans le Titre III de la Partie VII de la circulaire du 15 septembre 1998, qui ne visent que la preuve d'inscription dans l'école, l'attestation de réussite et la preuve de moyens de subsistance suffisants. Le requérant a bien introduit une demande de renouvellement de son séjour, et non pas une demande d'autorisation de séjour, fut-ce une nouvelle inscription à un programme au sein du même établissement ».

La partie requérante ajoute qu'« au moment de vouloir introduire la demande de renouvellement en septembre 2023, la commune a remis un document au requérant (pièce 3) reprenant les documents à fournir dans le cadre de sa demande. Il n'était pas question d'une lettre de motivation. Le requérant a, de toute bonne foi, fourni les documents demandés et a reçu une annexe 33 ter, attestant que sa demande était complète. L'administration a donc créé, dans son chef, la confiance légitime que le dossier était en ordre et qu'il ne devait pas fournir de document supplémentaire ». La partie requérante considère que « la partie adverse ne s'est pas basée sur le cas individuel du requérant et sur la vérification que les documents fournis à l'appui de sa demande lui permettaient effectivement de vérifier les critères laissés à son appréciation, puisqu'il n'a pas été demandé au requérant de produire une lettre de motivation alors que ce document était déterminant dans la prise de décision (ce que laisse en tout cas penser la motivation de la décision). La décision attaquée ne peut ainsi reprocher au requérant de ne pas avoir fourni un document qu'on ne lui a pas demandé de produire, alors que ce document apparaît déterminant dans l'appréciation du cas individuel du requérant, et ce en violation des articles 9 et 13 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Elle ajoute que « la partie adverse a aussi manqué à son devoir de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation qui est le sien en ne disposant pas de tous les éléments pertinents pour prendre sa décision, alors qu'elle y était obligée dans le cadre de sa compétence discrétionnaire ». La partie requérante souligne que « si la partie adverse s'était comportée comme une administration normalement prudente et diligente, elle aurait dû demander de produire une telle lettre de motivation, ce qu'elle n'a pas fait, et ce en violation des principes de bonne administration et du devoir de collaboration procédurale ».

La partie requérante précise que « s'agissant de l'obligation de respecter le [principe général de proportionnalité et de l'article 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980] (lu en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination qui veut que les étudiants soumis au régime des articles 61 et suivants [de la loi du 15 décembre 1980] et les étudiants soumis au régime des articles 9 et 13 [de la loi du 15 décembre 1980] soi[en]t traités identiquement) », rappelant ce principe et soulignant « qu'à tout le moins, en faisant notifier une décision plus de six mois après l'introduction de la demande, donc hors du délai prévu à l'article 103 § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais aussi moins de dix semaines avant la fin de l'année académique, alors que le requérant poursuit avec assiduité son cursus académique, ce dont la partie adverse pouvait s'informer, il n'existe pas d'équilibre raisonnable entre d'une part l'avantage (pour la partie adverse) de l'adoption du refus de renouvellement de séjour et les inconvénients causés par cette décision prise et notifiée à quelques semaines de la fin de l'année académique et des examens de fin d'année. En telle sorte que l'acte attaqué doit voir son exécution suspendue avant que ne soit prononcée son annulation ». Elle ajoute que « s'agissant du [principe du délai raisonnable même lorsqu'aucun texte n'impose de délai pour que l'administration rende sa décision, il convient de noter que viole ce principe la décision qui est adoptée presque 8 mois après l'introduction de la demande de renouvellement de séjour (le 7 septembre 2023) et seulement 8 semaines avant la fin de l'année scolaire ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « du principe général de droit d'être entendu (droits de la défense) en droit de l'union européenne et le principe général de droit audi alteram partem ; de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et

de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; de l'article 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980] (lu en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination qui veut que les étudiants soumis au régime des articles 61 et suivants [de la loi du 15 décembre 1980] et les étudiants soumis au régime des articles 9 et 13 [de la loi du 15 décembre 1980] soi[en]t traités identiquement) ».

La partie requérante souligne que « en ce que : la partie adverse n'a pas permis au requérant d'être entendu préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Alors que : D'une part, les dispositions légales reprisent au moyen requièrent que toute décision de non renouvellement tienne compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, (article 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980] et article 21. 7 de la directive 2016/801) », rappelant cette directive et considère que « le droit belge ne permet pas de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce s'il autorise la partie adverse à attendre presque 8 mois pour statuer sur une autorisation de suivre des cours qui sera encore valable 10 semaines après sa notification, en omettant de s'informer de l'évolution de la situation depuis l'introduction de la demande ». Elle ajoute que « ceci est d'autant plus vrai que l'article 62 § 1 [de la loi du 15 décembre 1980] et le principe général du droit de l'Union européenne du droit de la défense, à la lumière duquel l'article 21.7 de la directive 2016/801 doit être interprété, impliquent qu'il appartenait à la partie adverse, avant d'adopter une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, d'accorder à l'intéressée la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de la décision. Le fait que le cas d'espèce soit régit par les articles 9 et 13 [de la loi du 15 décembre 1980] n'empêche pas, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination, à appliquer mutatis mutandis le même raisonnement aux étudiants qui s'inscriraient dans des établissements privés, au seul motif que ces établissements ne seraient pas subventionnés par l'Etat ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et précise que « le requérant ne perçoit pas comment l'interprétation appliquée par la partie adverse permettrait de faire respecter le droit qu'il tire de l'article 21.7 de la directive 2016/801, à ce que l'autorité tienne compte des circonstances spécifiques de son cas. Il en découle une violation du principe d'effectivité. Afin d'être conforme à cette disposition, lue à la lumière du principe général de droit de l'Union du respect des droits de la défense, lequel englobe le droit à être entendu, le droit belge doit être interprété comme contraignant la partie adverse à s'informer sur l'évolution de la situation depuis l'introduction de la demande dans un cas tel que le cas d'espèce. Le requérant pressent que la partie adverse tentera peut-être de soutenir que le droit d'être entendu ne trouverait pas à s'appliquer dès lors que la demande de renouvellement devrait être vue comme une nouvelle demande ». Elle estime que « cet argument ne pourrait cependant être retenu. D'une part, parce que dans son arrêt 302 471 du 29 février 2024 (p. 5), votre Conseil a décidé de se rallier au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat selon lequel « dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, 'la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études'. D'autre part, l'adage Audi alteram partem et l'article 62 [de la loi du 15 décembre 1980] 'impose[nt] a l'autorité administrative de permettre à l'administrateur de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard'. Le critère à mettre en œuvre n'est donc pas de savoir s'il s'agit d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement mais l'existence d'une mesure grave envisagée à l'égard de l'intéressée », énonçant des considérations doctrinales concernant le droit d'être entendu.

La partie requérante estime que « si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir la lettre de motivation à l'appui de sa nouvelle inscription et fournir des explications à propos de cette nouvelle inscription au Graduat en gestion d'entreprise, il aurait pu expliquer que cette formation allait compléter et parfaire ses connaissances dans l'entrepreneuriat, aux fins de créer son propre projet (création d'une palmeraie avec extension de bananes au Cameroun) par la création d'une entreprise au préalable (les deux étant étroitement liés), qu'il avait précédemment était formé en gestion de projet, et administration publique, mais moins aux enjeux de la création et la gestion d'une entreprise (souvent associée directement à la création d'un projet), ce que lui permet le suivi du graduat en gestion d'entreprise. Il aurait ainsi pu également porter à la connaissance de la partie adverse le projet qu'il souhaite mener au Cameroun, soit la création d'une exploitation d'une palmeraie avec extension de bananiers, dans une zone aride, aux fins de développer l'économie et l'agriculture locale, sur des terres appartenant à son père. Il aurait pu également attirer l'attention de la partie adverse sur le fait que ce projet est ancré en lui depuis déjà plusieurs années, que son TFE portait d'ailleurs sur ce sujet, TFE dont l'intitulé et la note brillante avait été communiquée déjà à l'Office des étrangers au préalable dans des relevés de note lors d'une demande de renouvellement de séjour précédente (pièce 5), démontrant qu'il ne s'agit pas d'un projet inventé. Il aurait également pu fournir l'attestation de fréquentation de suivi des cours pour cette année 2023-2024, et qu'il était en train de se préparer aux examens dont la seule session a lieu au mois de juin 2024 ». Elle ajoute qu'« il a par ailleurs fait valoir ces éléments dans sa lettre « droit d'être entendu » concernant l'ordre de quitter le territoire, mais la décision attaquée par la présente était déjà prise (pièces 4 et 5). L'office des étrangers aurait pu ainsi

constater que cette nouvelle inscription était pleinement justifiée, et qu'il avait jusque-là réussi l'entièreté de ses études ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la directive 2016/801. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur les deux moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« 1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits : Considérant que l'intéressé était autorisé au séjour exclusivement pour la formation de Maîtrise en administration publique (carte A valable jusqu'au 30.09.2023) ; qu'il a terminé cette formation comme le démontre le formulaire standard produit à l'appui de sa demande ; que par ailleurs il a déjà validé par le passé une formation de Maîtrise en projets dans le même établissement ;

Considérant qu'aucun élément présent au dossier de l'intéressé ou produit à l'appui de sa demande ne motive une inscription dans une nouvelle formation au sein du même établissement (Graduat en gestion d'entreprises) ; En effet, rien dans son parcours scolaire ne laisse présager que cette formation apporterait une plus-value aux deux cycles d'études déjà effectués en Belgique sans valorisation des acquis dans le monde du travail ; que par ailleurs rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il ne produit pas de lettre de motivation à l'appui de sa demande ;

Rappelons que l'inscription dans une nouvelle formation (y compris au sein du même établissement scolaire) est examinée en application des articles 9 et 13, en fonction de critères laissés à l'appréciation du Ministre ou de son délégué ; que cet examen discrétionnaire a pour but d'éprouver l'orientation choisie, la cohérence du parcours, le lien avec d'éventuelles études antérieures entreprises au pays voire en Belgique, la crédibilité d'un éventuel projet de carrière au terme du suivi de la formation et les raisons ayant pu conduire à exclure les écoles présentes dans le pays d'origine ;

[...] ».

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, qui se contente de souligner que les motifs de fait de la décision ne correspondent pas aux « critères » des circulaires ministérielles du 15 septembre 1998 et du 1^{er} septembre 2005, de souligner la longueur du délai dans lequel ladite décision a été prise et d'arguer que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

3.3. S'agissant des circulaires et des critères qu'elles contiennent, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat s'est, dans un arrêt n° 176.943 du 21 novembre 2007, certes ancien, mais dont les enseignements sont toujours pertinents, prononcé sur la nature de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 et a jugé que ladite circulaire ne présentait pas de caractère réglementaire et a souligné que

« le ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas; qu'au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée ; (...) qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; (...) ».

Le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse dans la décision entreprise permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle rejette la demande du requérant d'effectuer encore une nouvelle formation au sein du même établissement privé. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire dès lors qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments avancés par le requérant afin d'apprécier de l'opportunité de renouveler son titre de séjour. Le Conseil note que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier et a pris une décision basée sur des éléments objectifs de sorte que le Conseil relève qu'elle n'a pas violé le principe de bonne administration et a fait preuve de minutie et de soin dans l'analyse des documents mis à sa disposition par le requérant lors de sa demande de prorogation de son titre de séjour.

De même, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à arguer que lesdites circulaires ne prévoient pas l'obligation de produire une lettre de motivation. En effet, si cette absence est mentionnée dans la motivation de la décision entreprise, le Conseil observe que les motifs de ladite décision reposent en réalité sur l'absence de justification des raisons qui poussent le requérant à vouloir entamer une troisième formation au sein du même établissement d'enseignement privé en Belgique, et non sur l'absence au dossier d'une lettre de motivation.

3.4. S'agissant de la longueur de l'examen de la demande du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.5. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif au principe d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que ces principes et l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient que « les étudiants soumis au régime des articles 61 et suivants [de la loi

du 15 décembre 1980] et les étudiants soumis au régime des articles 9 et 13 [de la loi du 15 décembre 1980] soi[ent] traités identiquement ».

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante précise elle-même que les étudiants ainsi visés sont soumis à des « régimes » différents, de sorte qu'il existe un critère de différenciation justifié de manière objective et raisonnable ; et reste ainsi en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement – basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable – avec un autre étudiant se trouvant dans une situation comparable à la sienne, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

3.6. S'agissant du droit du requérant à être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Partant, le Conseil relève qu'aucun manquement au principe de collaboration procédurale ou au droit d'être entendu ne peut être constaté en l'espèce.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE

